



DATE : 11/03/2024

## AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE EN SITUATIONS D'URGENCE

Nom commercial :

**ORIX 20 SG**

Numéro de permis :

**1399P/P**

Catégorie d'utilisateurs : exclusivement destiné à un usage **PROFESSIONNEL**

Détenteur du permis :

**SIMONIS BV**

Doetinchemseweg 65

7007 CB Doetinchem

PAYS-BAS

Nature du produit : **Insecticide**

Type de formulation : **SG (granulés solubles dans l'eau)**

Produit de référence : **9807P/B**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- acétamipride : 200 g/kg (substance active)

Ce permis est valable du **01/04/2024** au **29/07/2024 inclus**.

Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) : **4,4**.



Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans ce permis et son annexe, est autorisé en application :

- de l'article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :

Ce permis n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Ce permis n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.



## ANNEXE

### **CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT**

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d' étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

#### **Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008**




Mention d'avertissement :

- ATTENTION

Classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë, Catégorie 4
- Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2
- Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, Catégorie 1
- Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, Catégorie 1

Codes SGH et pictogrammes de danger :

- GHS07 : Nocif 
- GHS08 : Dangereux pour la santé à long terme 
- GHS09 : Dangereux pour l'environnement 

Mentions de danger (phrases H) :

- H302 : Nocif en cas d'ingestion.
- H361d : Susceptible de nuire au fœtus.
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des



effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (phrases P) :

- P263 : Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement.
- P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection du visage.
- P301 + P312 : EN CAS D'INGESTION : appeler le CENTRE ANTIPOISONS en cas de malaise.
- P301 + P330 : EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche.
- P308 + P313 : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.
- P391 : Recueillir le produit répandu.

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

### **Phrases selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 ou le Règlement (UE) n° 547/2011**

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- Spa1 : Pour éviter le développement de résistance, alterner l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Le code IRAC pour le mode d'action de la substance active de ce produit est 4A.
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- Spe3 : Pour protéger les arthropodes/les insectes non-ciblés appliquer obligatoirement un pourcentage minimum de réduction de la dérive (voir mesures de réduction du risque).
- Spe8 : Dangereux pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison de la culture. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
- Spo : Ne pas pénétrer dans des cultures / surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.

### **Autres mentions/phrases nationales :**

- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité



dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur. La diminution de la dose appliquée n' autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du (des) délai(s) d'attente.

- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.



## **USAGES**

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

### **Betteraves sucrières (*Beta vulgaris subsp. Vulgaris var. altissima*)**

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Stade d'application : début du recouvrement de l'interrang : 10% des plantes des lignes adjacentes se touchent – la racine de la betterave atteint sa taille de récolte (BBCH 31 -49)

Délai avant la récolte: 28 jours

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon de 1 m avec technique réduisant la dérive de min. 75%

Remarque(s) :

- max. 1 application/ 12 mois
- Lors de la manipulation de la culture traitée, porter des gants résistants aux produits chimiques jusqu'à 8 jours après le traitement.

### **Pour lutter contre : pucerons (*Aphididae /Lachnidae/Callaphididae*)**

Dose :	0,25 kg/ ha
Nombre d'applications :	1
Méthode d'application :	pulvérisation